

**8.** Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

**9.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**10.** Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

**11.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**12.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

**13.** Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

**14.** Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

**15.** Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

**16.** Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

### SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

**17.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

**18.** Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2<sup>o</sup> le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3<sup>o</sup> le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4<sup>o</sup> le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

**19.** Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

**20.** Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77159

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

### Enfouissement et incinération de matières résiduelles

#### Usines de béton bitumineux

#### Aliments

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont les textes

apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications réglementaires sont prévues afin de faciliter la gestion de certaines matières résiduelles, soit les viandes non comestibles, les rejets d'un centre de tri de résidus de construction et de démolition ainsi que les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) afin de clarifier que les règles applicables à l'élimination des viandes non comestibles sont celles prévues par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements d'application. D'autres modifications sont prévues afin que l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique soit tenu de recevoir les rejets de centres de tri de résidus de construction et de démolition qui sont générés sur tout territoire lorsqu'aucun autre lieu n'est situé plus près d'un tel centre.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) afin de permettre l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux, à certaines conditions.

Également, ce règlement est modifié afin de prévoir une distance minimale pour la localisation d'une telle usine ainsi que d'exiger le captage des eaux en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement. Il détermine également les conditions d'entreposage de ces fines. Des ajustements sont proposés aux sanctions administratives pécuniaires et pénales pour tenir compte de ces modifications.

Enfin, des modifications sont proposées au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin de prévoir, en cas de surplus, que les viandes non comestibles peuvent être disposées par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements. Ces nouveaux moyens de disposition seraient applicables lorsqu'un producteur agricole, un exploitant d'un atelier d'équarrissage, d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie, ou un récupérateur ne peut disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Les modifications proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles constituent des corrections techniques ou des optimisations et ne devraient pas avoir d'impact monétaire pour les entreprises. Les modifications proposées au Règlement

sur les usines de béton bitumineux permettront la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation dans le procédé de ces usines, ce qui constituera un nouveau débouché pour ces matières résiduelles et une opportunité économique pour les entreprises de ce secteur. Les modifications au Règlement sur les aliments n'auront quant à elles aucun impact monétaire sur les entreprises puisque l'enfouissement était déjà la solution d'urgence retenue lors de surplus de viandes non comestibles dépassant les capacités des installations de traitement et de valorisation existantes.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [question.bslr@environnement.gouv.qc.ca](mailto:question.bslr@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> « viandes non comestibles » réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année;»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).»

**6.** L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

«g.1) «fines de bardeaux d'asphalte postconsommation»: matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d'asphalte ayant atteint leur fin de vie utile;»

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II par la suivante :

### «SECTION II UTILISATION DE FINES DE BARDEAUX D'ASPHALTE POSTCONSOMMATION

**4.** Des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation peuvent être utilisées comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> l'usine a été conçue à cette fin;

2<sup>o</sup> cette matière est introduite dans la zone d'entrée des matières recyclées ou dans la zone de malaxage.

**5.** Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisées par une usine de béton bitumineux pour la production d'asphalte doivent provenir d'un lieu autorisé à traiter les bardeaux d'asphalte postconsommation, avoir préalablement été traitées et être exemptes d'amiante.

**5.1.** La quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisée pour la production d'asphalte ne peut être supérieure à 5% de la masse totale du produit fini.»

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, une usine de béton bitumineux utilisant des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doit être érigée ou installée à plus de 300 m de toute habitation, sauf si les concentrations dans l'atmosphère des contaminants émis lors de l'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation sont inférieures ou égales aux valeurs limites prescrites à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique conformément à l'annexe H de ce règlement.»

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être captées afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement.»

**5.** L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout, après «EXTÉRIEURES», de «ET ENTREPOSAGE».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.0.1.** Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être entreposées à l'abri des intempéries et stockées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. ».

**7.** L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7<sup>o</sup> de respecter les conditions d'entreposages prévues par l'article 25.0.1. ».

**8.** L'article 25.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 1 de l'article 4; ».

**9.** L'article 25.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

«0.1<sup>o</sup> fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 2 de l'article 4;

0.2<sup>o</sup> utilise des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation ne répondant pas aux exigences prescrites à l'article 5;

0.3<sup>o</sup> utilise une quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation supérieure à celle prescrite à l'article 5.1; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «paragraphe *a* ou *b*», de «du premier alinéa»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> fait défaut de capter les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 15; ».

**10.** L'article 25.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou à l'article 24» par «, 24 ou à l'article 25.0.1 ».

**11.** L'article 25.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «contrevient», de «au paragraphe 1 de l'article 4, ».

**12.** L'article 25.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, à l'article 5, 5.1, au deuxième alinéa de l'article 10 ou à l'article 15, 16, 19, 23 ou 25; ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40)

**1.** L'article 6.4.1.16 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement des déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

**2.** L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

**3.** L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

**4.** L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

**5.** L'article 7.3.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.3.1.2.** Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de non élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritiques conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1<sup>o</sup> l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2<sup>o</sup> l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3<sup>o</sup> le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4. ».

**6.** L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

**7.** L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

**8.** L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

**9.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

**10.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77158

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin d'y prévoir la possibilité pour un exploitant d'un lieu d'élevage de certaines espèces animales d'appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) de ce lieu d'élevage ainsi que les conditions applicables à l'application d'une telle méthode.

Il prévoit également, malgré une interdiction de culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, la possibilité de cultiver de nouvelles superficies de ces territoires à certaines conditions.